

Plan international d'immatriculation		Application de la loi sur la sécurité routière	3.1.10
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
Chef et directeur général	janvier 2003	le 14 avril, 2023	avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table des matières

1. Objectif 2

2. Procédure 2

3. Q & A 8

1. Objectif :

Le Plan international d'immatriculation est une entente conclue entre les états des États-Unis et les provinces canadiennes pour le paiement des droits d'immatriculation sur la base d'un pourcentage de la distance parcourue dans tous les territoires membres.

2. Procédure :

A. Plan international d'immatriculation:

Le Nouveau-Brunswick participe au Plan international d'immatriculation depuis le 1er avril 2001. Ce plan a remplacé certains aspects de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules qui est actuellement en vigueur, comme le calcul des droits d'immatriculation, le partage et la déclaration des droits à payer à chaque administration, etc. Le Plan international d'immatriculation vise les propriétaires de véhicules canadiens qui désirent circuler aux États-Unis et les propriétaires de véhicules américains circulant dans les provinces canadiennes. Il élimine la nécessité d'acheter des autorisations de voyage. Cette entente vise les propriétaires de véhicules qui ont l'intention de se déplacer dans deux territoires ou plus.

B. En vertu du Plan international d'immatriculation, les véhicules suivants sont « qualifiés » et sont couverts par le plan ou doivent obtenir une « autorisation de voyage » :

- i. véhicules à deux essieux dont le poids brut immatriculé ou réel est de 11 794 kg (26 000 lb) ou plus;
- ii. véhicules comptant au moins trois essieux, peu importe le poids brut immatriculé ou réel;
- iii. autobus qui effectuent toujours le même parcours;
- iv. véhicules ou ensemble de véhicules à deux essieux dont le poids brut est de 11 794 kg (26 000 lb) ou moins qui sont exploités sur le plan INTRAPROVINCIAL. Si ces véhicules sont exploités sur le plan INTERPROVINCIAL ou s'il s'agit d'un autobus utilisé pour le transport d'affrètement, le demandeur peut, s'il le désire, obtenir une immatriculation au prorata. Le Plan international d'immatriculation est souple et englobe ces types de véhicules;
- v. les véhicules provenant d'un autre territoire de compétence doivent être munis de l'immatriculation originale pour le Plan international d'immatriculation.

C. Réciprocité du Plan international d'immatriculation:

Le Plan international d'immatriculation couvre le traitement des véhicules qui sont tenus d'en faire partie. Il précise en outre les véhicules qui sont exclus du plan, qui sont en fait les mêmes que ceux qui sont énumérés dans la description des véhicules de catégorie B de

l'ECIV ci-dessous. Le Plan international d'immatriculation, toutefois, exige que chaque territoire de compétence ait conclu une entente de réciprocité distincte pour la reconnaissance

des « plaques restreintes » afin de permettre à de tels véhicules d'être exploités sur le plan INTERPROVINCIAL. Bien que des ententes de réciprocité formelles n'aient pas été reçues des territoires adhérant au Plan international d'immatriculation, tous les territoires membres conviennent dans l'ensemble que les véhicules immatriculés suivants jouissent de la réciprocité pour l'exploitation sur le plan INTERPROVINCIAL :

- i. véhicules munis d'une plaque de concessionnaire;
- ii. véhicules munis d'une plaque de transporteur;
- iii. véhicules agricoles;
- iv. véhicules de l'industrie de la pêche (principalement en Nouvelle-Écosse);
- v. véhicules de secours;
- vi. matériel mobile spécial.

D. Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules:

L'ECIV existe toujours au Canada puisqu'elle comporte de nombreux éléments non inclus dans le Plan international d'immatriculation que les provinces voulaient conserver dans l'intérêt des camionneurs canadiens. Elle sert à définir les véhicules de catégorie B, qui ne sont pas couverts de façon précise par le Plan international d'immatriculation. L'ECIV prévoit la réciprocité complète et libre des territoires hôtes. On peut définir les véhicules de catégorie B de la façon suivante :

- i. véhicules à moteur à deux essieux dont la masse brute immatriculée ou la masse brute réelle est inférieure à 11 794 kg (26 000 lb) et qui sont utilisés ou entretenus pour le transport de biens;
- ii. autocars nolisés pour le transport d'affrètement (exploitation interprovinciale seulement);
- iii. véhicules récréatifs utilisés à des fins personnelles pour le plaisir ou les déplacements par une personne ou une famille;
- iv. véhicule immatriculé à titre de véhicule gouvernemental (exploitation interprovinciale);
- v. véhicules agricoles ou immatriculés pour l'industrie de la pêche (exploitation interprovinciale);
- vi. tout véhicule qui circule sans charge;
- vii. autocars privés;
- viii. remorques, semi-remorques, chariots à sellette ou remorques pour conteneur ou l'équivalent.

Nota: si une exploitation INTRAPROVINCIALE est requise, le demandeur doit obtenir un certificat d'immatriculation du Nouveau-Brunswick au bureau du prorata ou acheter une autorisation de voyage.

E. Accord de réciprocité entre le Nouveau-Brunswick et le Québec:

Il s'agit d'un accord distinct de réciprocité conclu entre le Nouveau-Brunswick et le Québec pour certains véhicules utilisés pour le transport de certaines marchandises ou dans d'autres situations comme les réparations de véhicules, etc. Exemple : produits forestiers bruts dans certains comtés. Le transport de pierre, de terre, de gravier et de sable est limité au comté de Bonaventure, au Québec, et au comté de Restigouche, au Nouveau-Brunswick. Veuillez consulter l'entente pour connaître toutes les conditions qui y sont énoncées.

F. Véhicules à sens unique:

Les véhicules à sens unique sont généralement des véhicules de location dont la masse brute immatriculée est inférieure à 11 794 kg (26 000 lb) et qui appartiennent à un parc de véhicules dûment identifiés comme véhicules à sens unique. Les propriétaires de ces véhicules confient des véhicules aux provinces respectives pour qu'ils y soient immatriculés en fonction de la distance. Tous les camions appartenant à de tels parcs de véhicules à sens unique qualifiés comme tels pourront servir à l'exploitation interprovinciale et intraprovinciale.

G. Déménagements de résidences privées:

Les déménagements INTERPROVINCIAUX de résidences privées au Canada sont permis sans qu'il ne soit nécessaire de demander un certificat d'immatriculation au bureau du prorata ou d'acheter des autorisations de voyage. Le véhicule peut être immatriculé au nom du propriétaire des meubles ou emprunté à un ami ou à d'autres personnes, ou il peut s'agir d'un véhicule de location à sens unique (qui ne dispose pas nécessairement d'un certificat d'immatriculation délivré par le bureau du prorata à des fins de circulation au Nouveau-Brunswick). S'il s'agit d'un véhicule de location ordinaire, il doit disposer d'un certificat d'immatriculation délivré par le bureau du prorata ou d'une autorisation de voyage. Le propriétaire des meubles (ou un membre de la famille) doit être présent dans le camion ou dans un autre véhicule. (Cela ne comprend pas les entreprises de déménagements domiciliaires, qui doivent obtenir un certificat d'immatriculation délivré par le bureau du prorata en vertu du Plan international d'immatriculation ou une autorisation de voyage.)

H. Permis Hunter:

Véhicule sans charge seulement, munis d'un permis Hunter valide. Ce genre de permis est délivré à un propriétaire- exploitant (locateur) qui met fin à un contrat et qui a remis la plaque d'immatriculation et la fiche ECIV au prorata au transporteur (preneur). Ce permis autorise le véhicule ou l'ensemble de véhicules à circuler sur les routes dans tous les territoires en vue d'obtenir un nouveau contrat et il n'est pas transférable.

I. Procédure du Plan international d'immatriculation pour les provinces et états participants:

- i. Dans le cas des véhicules ou ensembles de véhicules avec charge entrant au Nouveau-Brunswick en provenance d'une province canadienne ou d'un état des États-Unis qui n'est pas exempté, la procédure applicable est la suivante :
 - a. Le véhicule peut poursuivre sa route s'il est muni d'une plaque d'immatriculation valide de sa province ou de son état d'origine et d'un certificat d'immatriculation ou d'une fiche ECIV indiquant le Nouveau-Brunswick comme province hôte.
 - b. Toutefois, si le véhicule ou l'ensemble de véhicules avec charge est muni d'une plaque d'immatriculation valide de sa province ou de son état d'origine mais que le certificat d'immatriculation ou la fiche ECIV n'indiquent pas le Nouveau-Brunswick comme province hôte et qu'une autorisation spéciale de voyage valide du Nouveau-Brunswick n'a pas été obtenue, le véhicule est en violation de l'alinéa 17(1)a) de la Loi sur les véhicules à moteur et une amende de 172,50 \$ peut lui être imposée.
 - c. Avant de poursuivre sa route, le propriétaire doit obtenir une autorisation spéciale de voyage du Nouveau-Brunswick. Le coût d'une autorisation spéciale de voyage du Nouveau-Brunswick est de 85 \$ pour un véhicule simple avec charge et de 169 \$ pour un ensemble de véhicules avec charge.
- ii. Les véhicules simples ou ensembles de véhicules avec charge immatriculés aux États-Unis qui entrent au Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas munis d'un certificat d'immatriculation du Nouveau-Brunswick délivré par le bureau du prorata et ne sont pas en possession d'un permis Hunter ou d'une autorisation spéciale de voyage du Nouveau-Brunswick sont en violation de l'alinéa 17(1)a) de la Loi sur les véhicules à moteur. Une pénalité de 172.50 \$ peut leur être imposée. Avant de poursuivre sa route, le conducteur doit obtenir une autorisation spéciale de voyage du Nouveau-Brunswick au coût de 24 \$. Il est recommandé de demander au conducteur s'il a l'intention de prendre livraison d'un chargement au Nouveau-Brunswick. Si c'est le cas, une autorisation de voyage pour véhicule avec charge, au coût de 85 \$ ou de 169 \$, doit être délivrée.
- iii. Les véhicules de catégorie B ne tombent pas sous le coup du Plan international d'immatriculation et peuvent être exploités sur le plan interprovincial dans la province à condition qu'ils soient dûment immatriculés dans leur province ou leur état d'origine. Cela veut dire qu'ils peuvent uniquement prendre livraison ou livrer des marchandises dans la province ou pour une autre administration membre. Autrement, il y a infraction à l'alinéa 17(1)a) de la Loi sur les véhicules à moteur et une pénalité de 172,50 \$ peut être imposée. Pour pouvoir être exploité sur le plan intraprovincial, le véhicule doit afficher une plaque commerciale du Nouveau-Brunswick ou être muni d'une autorisation spéciale de voyage du Nouveau-Brunswick.

J. Procédure applicable aux provinces non participantes:

- i. Les provinces et les états non participants sont les Territoires du Nord- Ouest, le Yukon, l'Alaska et Hawaii. Les véhicules avec charge entrant au Nouveau-Brunswick en provenance d'une province ou d'un état ne participant pas actuellement au Plan international d'immatriculation doivent être munis d'une plaque d'immatriculation valide de leur province ou de leur état d'origine et respecter les critères ci-dessous :
- ii. Ils peuvent traverser le Nouveau-Brunswick, y livrer des marchandises provenant d'une autre province ou d'un autre état ou prendre livraison de marchandises destinées à une autre province ou à un autre état.
- iii. Pour pouvoir livrer des marchandises au Nouveau-Brunswick ou y prendre livraison d'un chargement, les véhicules doivent être munis d'une plaque d'immatriculation commerciale du Nouveau-Brunswick ou d'une autorisation spéciale de voyage du Nouveau-Brunswick. Autrement, il y a infraction à l'alinéa 17(1)a) de la Loi sur les véhicules à moteur et une pénalité de 172,50 \$ peut être imposée. Avant de poursuivre sa route, le conducteur doit acheter une immatriculation ou une plaque commerciale ordinaire ou une autorisation spéciale de voyage du Nouveau-Brunswick

K. Autorisations spéciales de voyage:

L'autorisation spéciale de voyage (formule 78-9358) est une immatriculation temporaire qui est émise pour un véhicule ou un ensemble de véhicules qui sont immatriculés dans une province participante et qui viennent à l'occasion au Nouveau-Brunswick, mais qu'on ne veut pas immatriculer aux termes du Plan international d'immatriculation ou qui sont immatriculés aux termes du Plan international d'immatriculation, mais dont le certificat d'immatriculation n'indique pas le Nouveau-Brunswick comme province hôte.

L. Les coûts des permis sont les suivants:

- i. 24 \$ - véhicule simple ou ensemble de véhicules sans charge (véhicules des États-Unis seulement)
- ii. 85 \$ - véhicule simple avec charge
- iii. 169 \$ - ensemble de véhicules avec charge

M. Province d'origine:

- i. La province d'origine délivre une plaque d'immatriculation ainsi qu'un certificat d'immatriculation qui indique aussi dans quelle autre province les droits du véhicule sont calculés au prorata. Certaines provinces émettent en plus de l'immatriculation de la province d'origine une fiche ECIV distincte, qui indique dans quelle autre province les droits du véhicule sont calculés au prorata. Le propriétaire d'un véhicule de catégorie B qui souhaite l'exploiter au plan intraprovincial au Nouveau-Brunswick doit présenter une demande de fiche ECIV au bureau du prorata à Fredericton. Les camionneurs qui veulent obtenir une fiche ECIV du Nouveau-Brunswick doivent s'adresser au bureau suivant :

- ii. Immatriculation des véhicules utilitaires - Plan international d'immatriculation
Case postale 1998
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G4
Téléphone : (506) 453-2215
Télécopieur : (506) 453-3076

N. Ferroutage:

- i. Si le véhicule de tête comporte un ou deux éléments (camions) de ferroutage et est muni d'une plaque valide de transporteur ou de concessionnaire ou d'une immatriculation au prorata, il est autorisé à poursuivre sa route.
- ii. Si le véhicule de tête comporte trois éléments (camions) de ferroutage et est muni d'une plaque valide de transporteur ou de concessionnaire ou d'une immatriculation au prorata pour le Nouveau-Brunswick, mais qu'il n'est pas muni d'un permis spécial de configuration non conforme du Nouveau-Brunswick pour remorquer trois éléments de ferroutage (pour un total de quatre (4) éléments, incluant le véhicule de tête), il y a infraction. Lorsqu'un véhicule a une longueur excédentaire ou une configuration non conforme, le conducteur doit communiquer avec le bureau des permis spéciaux du ministère des Transports et de l'Infrastructure à Fredericton au (506) 453-2982 pour présenter une demande de permis spécial de configuration non conforme avant de poursuivre sa route.
- iii. Si le véhicule de tête n'affiche pas une plaque de transporteur d'une province ou d'un état ou n'est pas muni d'un permis spécial du Nouveau-Brunswick, le propriétaire doit faire une demande de plaque de transporteur ou de concessionnaire (s'il réside au Nouveau-Brunswick) ou acheter une autorisation spéciale de voyage du Nouveau-Brunswick.
- iv. Les plaques de concessionnaires devraient normalement être utilisées seulement pour les véhicules simples sans charge ou le remorquage d'un élément sans charge comme une remorque ou une semi-remorque vide.

O. Dépanneuses:

- i. Une dépanneuse remorquant un véhicule (qui roule derrière la dépanneuse) ou remorquant un véhicule suspendu par un crochet est réputée être un véhicule simple avec charge par opposition à un ensemble de véhicules. Le véhicule remorqué est réputé être la « charge » dans ce cas et non le véhicule.
- ii. Une dépanneuse ou un camion porteur qui transporte un véhicule sur son plateau est réputé être un véhicule simple avec charge.

3. Q & A:

Mon entreprise de camionnage est située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Quels permis dois-je obtenir pour transporter une charge au Nouveau-Brunswick?

Réponse: Pour vous inscrire au **International Registration Plan (IRP)**, visitez la section Transport routier sur le site Web de Services Nouveau-Brunswick, composez le 506 453 2215 ou faites parvenir un courriel à snb@snb.ca.

Si vous n'avez pas de plaques IRP, vous devez obtenir une immatriculation temporaire du véhicule pour circuler au Nouveau-Brunswick, à l'aide d'un **permis de voyage commercial**. Ce permis peut être obtenu des agences de permis suivantes: 730 Permit Services 1-613-657-1244, Altrans 1-905-563-4545, B.i.M. Consulting 506-432-6840, Nova 1-800-567-7775, Permicom 1-800-463-4822, Permits Canada 1-800-361-5757, ou au ministère de la Justice et la Sécurité publique, Application de la loi sur la sécurité routière, Postes de pesée stationnaires.